

Limoges, le 23 mars 2007

Subdivision de la Haute-Vienne  
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

**Préfecture de la Haute-Vienne  
DRCLE – Pôle Environnement et  
Développement Durable  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES cedex 1**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Finimétaux à Limoges

**REFER :** Transmission n° 607 en date du 19 février 2007 des services préfectoraux

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Suite l'inspection menée le 22 novembre 2006 au sein de la société Finimétaux, l'inspection des installations classées avait proposé à M. le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure afin que les non conformités constatées lors de la visite soient levées.

Ce projet a été adressé à la société Finimétaux par les services préfectoraux. En réponse, l'exploitant demande un délai supplémentaire pour certaines prescriptions.

Le but de ce rapport est d'examiner la demande de la société Finimétaux et d'apporter des modifications au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

### **1. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

L'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à M. le Préfet par le rapport en date du 8 décembre 2006 est rédigé comme suit :

*« La société FINIMETAUX, dont le siège social est sis 54, rue Léonard Samié à Limoges (87000 Limoges) est mise en demeure, pour son site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-239 du 5 juin 2000 susvisé, dans les conditions suivantes :*

- *article 3-8 c) et 4-4 b) : mise en conformité des réserves de produits*  
**Délai : 3 mois**
- *article 4-5 a) : mise en place des consignes d'exploitation*  
**Délai : 1 mois**
- *article 6-2 a) : installation de rétentions sous les produits non associés à un tel équipement*  
**Délai : 3 mois**
- *article 6-2 b) : mise en place de la consigne relative aux rétentions*  
**Délai : 1 mois**
- *article 6-3 a) : isolement des eaux de ruissellement sur la zone de déchargement*  
**Délai : 3 mois**
- *article 6-6 c) : mise en place des éléments d'autosurveillance manquants (mesure de Zn en journalier et Pb, Sn, débits pour les analyses trimestrielles)*  
**Délai : 3 mois**
- *article 6-4 : mise en conformité des rejets*  
**Délai : 3 mois**
- *article 6-9 : remise d'une étude technico-économique portant sur la réduction des rejets.*  
**Délai : 3 mois**
- *article 8-3 a) : mise en place, au niveau du stockage de déchets, d'un dispositif permettant de prévenir les risques de pollution, notamment par la mise en place de rétentions sous les déchets liquides non associés à ce type d'équipement.*  
**Délai : 3 mois »**

## **2. Demande de l'exploitant**

Par courrier en date du 31 janvier 2007, la société Finimétaux a fait part de ses remarques quant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en particulier sur les délais mentionnés pour la mise en conformité au regard des articles 6-4 et 6-9 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000, à savoir le dépôt d'une étude technico-économique portant sur la réduction des rejets ainsi que la mise en conformité de ceux-ci.

Ainsi, l'exploitant évoque le souhait d'un délai de 6 mois au lieu de 3 mois initialement prévu pour mener à bien les mises en conformités nécessaires au respect des dispositions des articles 6-4 et 6-9 précités.

Par courrier en date du 23 février 2007, la société Finimétaux a informé nos services d'un projet d'étude réalisée par le CEA sur la captation des métaux résiduels dans les bains de rinçages morts par électrolyse et sur le relargage de ces mêmes métaux dans le bain de revêtement. L'exploitant mentionne que ce procédé permettrait de réduire les émissions à la source. En ce sens, un délai supplémentaire aux six mois précédemment demandés par courrier en date du 31 janvier 2007 est sollicité. Toutefois, aucune durée n'est précisée.

Compte tenu des informations fournies par l'exploitant l'échéance pour les mises en conformités nécessaires au respect des dispositions des articles 6-4 et 6-9 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 pourrait être fixée au 31 décembre 2007.

Cependant, dès notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, un courrier sera adressé à la société, lui demandant de fournir à l'inspection des installations classées courant septembre 2007 l'état d'avancement de l'étude de réduction à la source.

### **3. Conclusion et proposition**

Suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par les services préfectoraux, la société Finimétaux a demandé, par courrier en date du 31 janvier 2007, un délai supplémentaire pour la levée de certaines non conformités. Ce courrier a été complété par l'exploitant le 23 février 2007.

Au regard des éléments fournis motivant cette demande, nous proposons que l'échéance de mise en conformité relative aux dispositions des articles 6-4 et 6-9 issues de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 soit fixée au 31 décembre 2007.

Une fois l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié à l'exploitant, un courrier sera adressé à la société lui demandant de fournir à l'inspection des installations classées courant septembre 2007 l'état d'avancement de l'étude de réduction à la source.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié en ce sens est joint au présent rapport.